

2018

Association

SHANTIDAS

AGE DU 5 JUILLET 2018

STATUTS

Article 1 : Nom et siège

L'Association ainsi créée a pour raison sociale : Association SHANTIDAS

Le siège social de l'association est établi au :

4, Lotissement la Pléiade
506, Route du Grezac
34700 LODEVE

Article 2 : Objet

L'association SHANTIDAS a pour objet :

- L'Entraide sociale : aider, assister, et accompagner, sans discrimination, toute personne en situation de précarité, sociale, psychologique, et/ou financière, du fait des circonstances diverses de la vie, quelles soient professionnelles, familiales, ou quelles soient liées à la santé, à l'environnement et à l'isolement social.
- Le Déménagement solidaire : accompagner et soutenir les personnes bénéficiaires des minima sociaux dans la mobilité afin de contribuer à un mieux-être matériel, social, familial, professionnel et psychologique notamment.

L'association œuvre au service du développement social et territorial (QPV, ZRR) à travers des engagements solidaires.

L'association Shantidas œuvre dans un cadre éthique et culturel entièrement laïc, sans discrimination d'opinions, de cultures ou de confessions religieuses.

Article 3 : Moyens, activités et projets

L'association SHANTIDAS prévoit de mettre en œuvre un ensemble de moyens qui lui permettent de réaliser son objet et ses valeurs fondatrices, par le développement et l'animation d'activités et de projets, à caractère social et humaniste. Ces moyens s'articulent autour de trois axes principaux :

- Des actions sociales et solidaires, à la demande des utilisateurs eux-mêmes ou des services sociaux actifs sur le territoire ;

- Des initiatives économiques dans le registre de l'économie sociale et solidaire ou de l'économie collaborative ;
- Un lieu de vie associative ouvert pour favoriser l'échange et le lien social, le soutien à toute activité, professionnelle ou amateur, culturelle, artistique, ou de développement personnel, qui porte les valeurs de l'association, dans le respect des agréments et des réglementations professionnels encadrant leur exercice.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association pourront être constituées par :

- Les adhésions des membres, particuliers ou personnes morales ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les recettes des activités de l'association ;
- La mise à disposition du local de l'association, pour y exercer des activités associatives dans le respect du règlement intérieur et de l'article 3 des présents statuts ;
- Les dons et les legs ;
- Le revenu des biens et valeurs de l'association quand il y en aura ;
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Membres

Peut devenir membre toute personne, physique ou morale, sans discrimination, intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

L'association se compose :

- Des membres « actifs », constitués par le Bureau et le Conseil d'administration : ce sont les membres qui participent activement et bénévolement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif, et du droit de vote par procuration.
- Des membres « utilisateurs » : ce sont ceux qui sont à jour de leur adhésion. Ils sont à la fois adhérents et utilisateurs des services proposés par l'association. Ils disposent d'une voix délibérative lors des votes en assemblées générales (ordinaire ou exceptionnelle). Ils ne disposent pas du droit de vote par procuration.
- Les adhérents « bienfaiteurs » : ce sont des personnes physiques ou morales, dont la contribution annuelle, sous forme de dons ou legs, excède un montant de 100 euros. Ils sont utilisateurs ou non des services de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative lors des votes en assemblées générales (ordinaire ou exceptionnelle). Ils ne disposent pas du droit de vote par procuration.

Il existe deux catégories de membres « utilisateurs » :

- Les adhérents « utilisateurs particuliers » : ce sont des personnes physiques.
- Les adhérents « utilisateurs partenaires » : ils ont le statut de personne morale (associations, fondations, congrégations religieuses, auto/micro-entreprises, sociétés commerciales, sociétés civiles, professions libérales, collectivités publiques).

Article 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est faite par inscription au moyen d'un bulletin d'inscription indiquant les tarifs annuels des cotisations. Les membres du Bureau et du Conseil d'administration ont le pouvoir de délibérer au sujet des motifs de refus d'une adhésion. Ils ont aussi compétence pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission adressée par écrit au Président,
- Radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de l'adhésion,
- Exclusion prononcée par le Bureau, éventuellement par proposition du Président, pour motif grave, attitudes et motivations contraires à l'éthique de l'association et à l'objet des statuts, actions ou propos délibérés destinées à nuire à l'image de l'association, en particulier par le biais de sites et pages internet, diffusion de courriels, utilisation de la base de données des membres à des fins personnelles sans l'autorisation de la direction. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Bureau.

L'adhésion est valable pour une année civile, débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre. Un membre sera toutefois considéré comme adhérent, les 3 mois suivant le 31 décembre en attendant que ce dernier reprenne sa nouvelle adhésion et en effectue le paiement.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les modalités de convocation sont les suivantes :

- Sur convocation du Bureau,
- Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit, courrier ou courriel, au moins quinze jours à l'avance.

La procédure et les conditions de vote sont les suivants :

- Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer, la présence d'un quorum du quart des membres du Bureau et du Conseil d'administration est requise ;

- Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative ;
- Les votes se font à main levée, sauf si un quart des membres demandent le vote à bulletin secret ;
- Le vote par procuration écrite est autorisé aux membres actifs. Seul un membre actif peut avoir procuration, pour deux procurations au plus.

Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour, dont le montant de l'adhésion annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau et du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 11 : Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé d'au moins 3 membres : le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Un vice-président, trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint peuvent également composer le Bureau. Un conseil d'administration composé de 3 à 10 membres peut faire partie des organes de direction.

La durée du mandat :

- Les membres de la direction sont élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont choisis en son sein.

- En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en les nommant par intérim. Il est procédé à leur remplacement effectif lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants nommés par intérim à un poste vacant s'achèvent à la date de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Pouvoirs du Bureau et du Conseil d'administration

Le Bureau et le Conseil d'administration prennent toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Ils prononcent les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Ils ont pouvoir de faire ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, d'effectuer tout emploi de fonds, de contracter tout emprunt. Ils décident de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Ils sont également compétents pour établir les contrats de travail et pour fixer les rémunérations des salariés de l'association.

En outre, le Conseil d'administration peut tenir un rôle d'organe interne de consultation ou de comité de pilotage, et être consulté, dans ces circonstances, par les membres de l'association sur toute question tenant à l'éthique, à la qualité, à la transparence, à la conformité de la gestion des projets avec les clauses des présents statuts et avec celles du règlement intérieur. La constitution du Conseil d'administration en comité de pilotage ou en organe interne de consultation doit être décidée en Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités de vote inscrites à l'article 9 des présents statuts.

Article 13 : Rétributions et remboursement de frais

A. Rétribution des dirigeants :

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution telles que : salaires, chèques emploi associatif, avantages en nature, honoraires de prestations, ou revenus locatifs de baux dont ils seraient le bailleur et l'association le locataire.

B. Remboursements de frais :

Les bénévoles :

Les membres bénévoles bénéficient d'un remboursement des frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs missions bénévoles au vu de pièces justificatives : notes de frais, factures, tickets de paiement. Ces frais doivent s'inscrire dans le cadre normal des activités de l'association, justifiée par les articles 2 et 3 des présents statuts. Ne peuvent être considérés comme des frais justifiés toute dépense de nature somptuaire ou ayant le caractère manifeste d'une dépense de nature personnelle. Le remboursement des frais kilométriques supportés par tout membre bénévole de l'association est fixé à chaque année par le Conseil d'Administration.

Les salariés :

Les frais professionnels engagés par les salariés de l'association font l'objet de remboursements dans le cadre des conditions et barèmes prévues à cet effet par l'administration fiscale.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour procéder à la modification des statuts et à la dissolution de l'association.

Le quorum est fixé au quart des membres du Bureau et du Conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres du Bureau et du Conseil d'administration présents : aucun quorum n'est alors requis pour valider ses décisions.

Les procédures de convocation et de vote sont identiques à celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 15 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association est votée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 : Dissolution de l'association

La décision de dissoudre l'association doit être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la demande d'au moins la moitié des membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

L'assemblée ainsi réunie désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui sera chargée de la liquidation des biens de celle-ci. Celles-ci devront établir les comptes de liquidation déterminant l'actif net subsistant. Les comptes de liquidation devront être approuvés par les membres de l'assemblée.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts identiques ou animée par une éthique similaire ;
- Un organisme à but d'intérêt général, caritatif ou humanitaire, choisi par l'assemblée générale.

Article 17 : Le règlement intérieur

Le Bureau et le Conseil d'administration sont compétents pour établir un règlement intérieur fixant les modalités :

- d'exécution des présents statuts,
- d'organisation interne et pratique de l'association,
- d'encadrement des activités et des projets, en vertu des lois et des réglementations en vigueur.

Article 18 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par les membres du Bureau, du Conseil d'administration, et les membres présents en Assemblée Générale Extraordinaire, qui s'est tenue à Lodève le 13 février 2018.

Les membres du Bureau sont les suivants :

Pierre Pujol	Président
Françoise Cochet-Carloiz	Trésorière
Phoebe Frame	Secrétaire

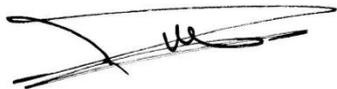
Les membres du Conseil d'administration sont les suivants :

Isabelle Millan
Christine Cleizergues
Anne Moritz
Jean-Denis Loviconi
Saïd Kaidouri

Fait à Lodève, le 5 juillet 2018

Le Président

Pierre Pujol



Association Shantidas
Siret : 53080513400034
www.shantidas.fr

La Trésorière

Françoise Cochet-Carloiz

